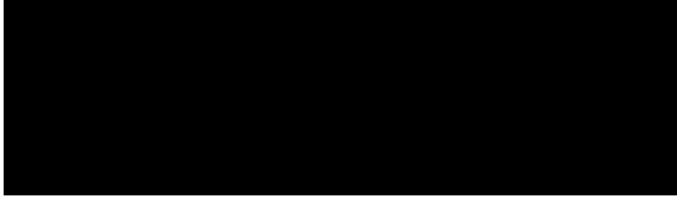


Québec, le 12 juin 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 24 mai 2019. Par celle-ci, vous souhaitiez obtenir une copie de tous documents relatifs à la notion de « surveillance constante », incluant, notamment, les directives internes, documents de travail, notes, formations, rapports ou bulletins d'interprétation que le ministère de la Famille détient à ce sujet.

Après vérification, sept documents ont été repérés par le ministère de la Famille. Deux documents vous sont accessibles, soit l'extrait du document « Manuel d'application des manquements » concernant l'article 100 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance ci-joint, ainsi que les « fiches d'auto-inspection d'une installation, centre de la petite enfance et garderie », disponibles sur le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante :

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/sante-securite/Pages/inspection-sdq.aspx>

L'accès aux cinq autres documents recensés vous est cependant refusé pour les raisons suivantes : il s'agit d'un document produit pour le compte du ministre et des documents contenant des avis et des recommandations.

Cette décision s'appuie sur les articles 34 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

Art. 34. *Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.*

... 2

Art.37. *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions [...].*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  mes sincères salutations.



Steeve Audet
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.